



RETRAITE DE REVERSION

Notice explicative

Professionnel libéral (art. L. 643-7 du code de la Sécurité sociale)
Salarié du régime général et du régime agricole (art. L. 353-1 et suivants du code de la Sécurité sociale)
Non salarié agricole (art. L. 732-41 du code rural)
Artisan et commerçant (art. L. 634-2 du code de la Sécurité sociale)
Membre des cultes et religieux (art. L. 382-27 du code de la Sécurité sociale)

► Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite de réversion.

- des informations ci-après sur les conditions à remplir pour y avoir droit,
- une demande de retraite de réversion,
- une déclaration de ressources,
- la liste des pièces justificatives à joindre.

► Ne remplissez qu'une seule demande.

Si votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) décédé(e) avait exercé une activité libérale, salariée, agricole, artisanale et/ou commerciale ou culturelle, vous pouvez obtenir, avec cette seule demande, votre retraite de réversion auprès du :

- régime de base des professions libérales sauf avocats (CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV, CPRN, IRCEC)
- régime général des salariés
- régime des salariés et non salariés agricoles (MSA)
- Indépendants (RSI) qui regroupe les régimes de retraite des artisans, des industriels et commerçants
- régime de base des membres des cultes (CAVIMAC)

Un seul régime à contacter : votre demande doit être remise de préférence à la caisse du régime de la plus longue durée d'assurance de votre conjoint. Toutefois, vous pouvez la faire parvenir complétée, signée et accompagnée des pièces justificatives demandées auprès de l'un des autres régimes indiqués ci-dessus au(x)quel(s) votre conjoint a cotisé.

Important : cette demande ne vous permet pas d'obtenir la retraite de réversion auprès d'autres régimes que ceux indiqués ci-dessus, notamment les régimes de retraites complémentaires des professions libérales, les régimes spéciaux, le régime des avocats, les régimes de retraites complémentaires des salariés et des membres des cultes.

► Dans quel cas devez-vous remplir cette demande ?

Vous avez droit à une retraite de réversion si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- 1° Vous avez été marié(e) avec la personne décédée (la vie maritale et le PACS ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion).
- 2° Vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans, si votre conjoint ou ex-conjoint :
 - est décédé avant le 01/01/2009,
 - ou a disparu avant le 01/01/2008,
- 3° Vous disposez de ressources ne dépassant pas les plafonds figurant dans le tableau ci-dessous (lisez attentivement cette notice pour connaître les ressources à prendre en compte). Vos ressources seront examinées sur 3 mois. En cas de dépassement du plafond, elles seront examinées sur 12 mois.

Plafonds de ressources en 2019	sur 3 mois	sur 12 mois
Si vous vivez seul(e)	5 215,60 €	20 862,40 €
Si vous vivez de nouveau en couple (suite à remariage, PACS, concubinage)	8 344,96 €	33 379,84 €

► Vous devez fixer le point de départ de votre retraite de réversion.

Si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès :

- le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans, voir page précédente).

Si vous faites votre demande au-delà des 12 mois suivant le décès :

- le point de départ de votre retraite de réversion peut être fixé à compter du 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans, voir page précédente).

Important : si vous ne fixez pas le point de départ, votre retraite de réversion prendra effet au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

► Sur quelle période devez-vous déclarer vos ressources ?

Les ressources à indiquer sont celles des 3 mois précédant le point de départ choisi.

Par exemple, si vous fixez le point de départ de votre retraite de réversion au 01/02/2019, vous devez indiquer vos ressources des mois de novembre, décembre 2018 et janvier 2019.

► Changement de situation

Après l'attribution de votre retraite de réversion, vous devez nous faire connaître toute modification de vos ressources et/ou de votre situation familiale. En effet, votre retraite de réversion est révisable jusqu'à :

- l'âge légal de départ en retraite,
- ou, si vous avez des droits personnels à retraite, jusqu'à la fin du 3^{ème} mois suivant la date à laquelle vous percevrez la totalité de vos retraites personnelles de base ou complémentaires.

Vous devez déclarer en pages 2 et 3 de la déclaration de ressources :

Vos revenus et/ou ceux de votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le) si vous vivez de nouveau en couple, perçus en France et/ou à l'étranger car nous retenons les ressources du ménage.

Ne déclarez pas :

Les revenus de votre conjoint(e) décédé(e) (revenus d'activité, retraite...)

1► et 2► Revenus d'activité, vous devez déclarer :

- le montant des salaires et gains assimilés (traitements, vacances...)
- le montant **imposable** des revenus professionnels non salariés

Remarque : à partir de 55 ans, vos revenus d'activité feront l'objet, par nos soins, d'un abattement de 30 %.

3► et 4► Revenus de remplacement, vous devez déclarer :

- le montant des indemnités maladie, maternité, accident du travail
- le montant des allocations de chômage et de préretraite, y compris l'allocation de remplacement des médecins

5► Retraites de réversion de base et complémentaires (perçues ou demandées)

<i>Les retraites de réversion servies par</i>	<i>Au titre de votre conjoint décédé</i>	<i>Au titre d'un autre conjoint décédé</i>	<i>Perçues par votre conjoint actuel</i>
1° le régime général, le régime agricole, les régimes de base des commerçants, artisans, professions libérales (sauf avocats) et membres des cultes	les déclarer	ne pas les déclarer	ne pas les déclarer
2° les régimes complémentaires aux régimes cités en 1°	ne pas les déclarer	ne pas les déclarer	ne pas les déclarer
3° les autres régimes que ceux cités en 1° et 2° (ex : fonctionnaires, agents des collectivités...)	les déclarer	les déclarer	les déclarer

6► Pensions, rentes et retraites de base et complémentaires personnelles tous régimes (perçues ou demandées)

<i>Vous devez déclarer</i>	<i>Ne déclarez pas</i>
- les retraites personnelles de base et complémentaires - les pensions d'invalidité - les rentes d'ascendant - les rentes personnelles de contrats Madelin - les rentes d'accident du travail...	- les majorations pour enfants rattachées à vos retraites du régime général, du régime agricole, du RSI, de la CAVIMAC(cette exception ne vaut pas pour votre conjoint(e) actuel(le)) - les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité-décès - les rentes de réversion de contrats Madelin - les pensions de veuves de guerre - l'allocation de veuvage...

7► Allocations (perçues ou demandées)

<i>Vous devez déclarer</i>	<i>Ne déclarez pas</i>
- l'allocation amiante - l'allocation aux adultes handicapés - l'allocation spéciale ou l'aide sociale - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - la pension d'invalidité de veuf ou de veuve - le RMI ou le RSA	- les prestations familiales, les pensions d'orphelin - l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement - les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne...

8► Autres revenus

<i>Vous devez déclarer</i>	<i>Ne déclarez pas</i>
- les avantages en nature (nourriture, logement...) - les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager - les prestations compensatoires suite à divorce - les revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal...	- les prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale, de l'assurance maladie...

Vous devez déclarer en page 4 de la déclaration de ressources :

Vos biens et/ou ceux de votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le) si vous vivez de nouveau en couple, en France et/ou à l'étranger car nous retenons les ressources du ménage.

Ne déclarez pas :

- les biens mobiliers ou immobiliers de votre conjoint(e) décédé(e) (ex : assurance vie/décès)
- les biens issus de la communauté avec votre conjoint(e) décédé(e)

Attention :

- lorsque les biens sont indivis ou en copropriété, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le); s'ils sont en nue-propriété ou en usufruit, indiquez l'âge de l'usufruitier.
- ne déclarez en aucun cas les loyers ou les revenus issus des biens déclarés.

9► Biens immobiliers (dont vous et/ou votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le) êtes propriétaires ou avez l'usufruit)

Vous devez déclarer	Ne déclarez pas
<ul style="list-style-type: none">- la valeur actuelle de vos maisons, appartements, immeubles et terrains (y compris ceux mis en location) à l'exclusion de votre résidence principale et des bâtiments de l'exploitation agricole- la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs si vous ou votre conjoint actuel êtes commerçant, artisan ou exploitant agricole en activité ou si le commerce / l'entreprise est en gérance	<ul style="list-style-type: none">- la valeur actuelle de votre résidence principale, des bâtiments de l'exploitation agricole et des meubles meublants

10► Biens mobiliers (dont vous et/ou votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le) êtes propriétaires ou avez l'usufruit)**Vous devez déclarer :**

- la valeur actuelle des actions, obligations, SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, capitaux d'assurance vie...
- la valeur actuelle du capital non réinvesti de la vente d'un bien
- l'indemnité de départ attribuée à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles.

11► Donations (n'omettez pas de préciser votre lien de parenté avec le donataire car le barème prévu par les textes en dépend)**Vous devez déclarer :**

La valeur actuelle des biens immobiliers et mobiliers donnés par vous ou votre conjoint(e), partenaire (PACS) ou concubin(e) actuel(le) depuis moins de 10 ans.